

## DE LA NÉCESSITÉ DE LA TRANSPARENCE EN TEMPS DE CRISE

### NOTE D'INFORMATION<sup>1</sup>

#### POINTS CLES

- Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le partage transparent et efficace de renseignements est essentiel.
- Le système de l'OMC garantit la transparence au moyen de divers mécanismes et contribue à la mise en commun des renseignements au sein d'une plate-forme multilatérale.
- Conformément au Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les Membres sont invités à accroître la transparence au moyen d'examens de politique commerciale par pays, d'une surveillance régulière de la mise en œuvre des mesures commerciales et liées au commerce et de l'établissement de rapports y relatifs.
- Les Accords de l'OMC promeuvent la transparence internationale en matière de mesures commerciales par le biais de notifications, formelles et accessibles à tous, de toutes les lois et de tous les règlements liés au commerce.
- Les notifications en matière de transparence présentées par les Membres figurent dans la base de données consultable de l'OMC, qui contient un large éventail de mesures de politique commerciale.
- Les Membres de l'OMC sont tenus d'établir ou de maintenir des points d'information dans de nombreux domaines liés au commerce, pour répondre à des demandes présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées – des informations qui peuvent se révéler capitales en cas de situations d'urgence.
- La transparence est l'un des principes les plus importants de l'Accord sur l'OMC. Par exemple, l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation, qui contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises et prévoit des mesures pour une coopération effective entre les douanes et les autres autorités compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières, encourage les Membres à publier les renseignements relatifs au commerce et, dans certains cas, demande même auxdits Membres de publier ces informations, y compris sur Internet.
- Les obligations de transparence inscrites dans les Accords de l'OMC sont traitées par les comités compétents de l'Organisation, qui organisent régulièrement des séances de questions-réponses.

---

<sup>1</sup> La présente note d'information rappelle le principe de transparence et fournit des orientations aux Membres de l'OMC sans toutefois fournir d'interprétation juridique. Elle a été établie par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## INTRODUCTION

Pour que les échanges de biens et de services puissent avoir lieu, les négociants et les gouvernements doivent être informés des règles. Cette condition prend toute son importance dans les moments de crise tels que la [pandémie de COVID-19](#).

Chaque jour, les gouvernements prennent de nouvelles mesures commerciales pour faire face à la COVID-19. Si les divers acteurs de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas conscients de ces nouvelles prescriptions, ils peuvent avoir des difficultés à s'adapter aux nouvelles conditions, ce qui risque d'entraîner des perturbations inutiles. Ainsi, les exportateurs et les importateurs doivent être informés des nouvelles procédures et des nouveaux règlements visant les exportations et les importations, des restrictions à l'exportation, des droits de douane, des impôts et des réglementations nouvellement introduits, ainsi que des nouvelles règles en matière de douane et de transport. Sans ces informations, des équipements essentiels tel que les produits médicaux utiles à la lutte contre la COVID-19 risquent d'être bloqués à la frontière et des intrants essentiels pourraient également être bloqués en transit.

La transparence consiste précisément à permettre l'accès à ce type d'informations et à d'autres éléments. Elle permet aux gouvernements et aux négociants de se tenir informés dans un marché qui évolue rapidement et apporte des clarifications grandement nécessaires. La transparence sert l'intérêt mutuel de tous les Membres de l'OMC et constitue une caractéristique fondamentale du système commercial multilatéral tel qu'il est défini dans les Accords de l'Organisation.

Face à la pandémie de COVID-19, il est primordial de mettre en commun les renseignements au sein d'une plate-forme multilatérale, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer l'efficacité de la collaboration. L'OMC dispose des outils juridiques et pratiques, ainsi que des ressources nécessaires pour parvenir à cet objectif. Le système de l'OMC garantit la transparence au moyen de divers mécanismes, y compris en établissant régulièrement des rapports de suivi du commerce, en élaborant des disciplines visant à promouvoir la circulation des renseignements aux niveaux international et national, et par l'intermédiaire des règles énoncées dans les Accords de l'OMC et des pratiques établies par les comités de l'OMC concernés.

En réponse à la pandémie, l'OMC a également mis en place une page dédiée sur le site Web de l'OMC ([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/covid19\\_f/covid19\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/covid19_f.htm)), de manière à fournir des informations actualisées liées au commerce.

La présente note d'information a pour but de proposer des orientations aux Membres en ce qui concerne les outils et les ressources que l'OMC met à leur disposition en vue de renforcer la transparence.

## MESURES DE TRANSPARENCE À L'OMC

### Examens des politiques commerciales et suivi

Conformément au Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les Membres sont invités à accroître la transparence par le biais d'examens de la politique commerciale par pays, d'une surveillance régulière des mesures commerciales et liées au commerce et de l'établissement de rapports y relatifs. Les premiers rapports de l'OMC sur le suivi du commerce ont été diffusés aux Membres de l'OMC au lendemain de la crise financière de 2008. Le Secrétariat de l'OMC prépare quatre rapports chaque année, deux pour l'ensemble des Membres de l'OMC et deux pour les économies du G-20.

Dans un [message](#) en date du 24 mars 2020, le Directeur général, M. Azevêdo, a encouragé les Membres à fournir au Secrétariat des informations sur toute mesure ou tout programme d'appui mis en place dans le contexte de la crise actuelle de la COVID-19, rappelant qu'une approche similaire avait été adoptée en réponse aux mesures prises en vue d'endiguer la crise sanitaire du H1N1 en 2009-2010. L'objectif était d'accroître la transparence qui entourait ces mesures.

En réponse à la pandémie, l'OMC a également mis en place une page dédiée sur le site Web de l'OMC ([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/covid19\\_f/covid19\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/covid19_f.htm)), de manière à fournir des informations actualisées liées au commerce, y compris les notifications pertinentes présentées par

les Membres de l'OMC et des informations sur les retombées du virus sur les exportations et les importations et la manière dont les activités de l'OMC ont été affectées par la pandémie.

Les lois et règlements ayant fait l'objet de notifications sont également analysés dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC et des [rapports périodiques y relatifs](#).

### **Accords de l'OMC et transparence internationale**

Les Accords de l'OMC favorisent la transparence des mesures commerciales à l'échelle internationale en ce qu'ils engagent les Membres à notifier formellement au Secrétariat de l'OMC (dans l'une des trois langues officielles – anglais, français et espagnol) toutes les lois et réglementations visant le commerce. Ces informations sont accessibles au public, y compris à tous les Membres et aux autres parties prenantes.

Les disciplines en matière de transparence sont conçues de telle sorte que les négociants puissent obtenir rapidement et facilement des renseignements utiles sur l'importation et les autres prescriptions applicables aux produits. Dans les situations d'urgence, il est essentiel de permettre aux Membres et aux parties prenantes d'avoir un accès rapide aux prescriptions relatives aux produits et aux procédures de certification, de manière à éviter les retards et les rejets et à faire en sorte que les produits médicaux essentiels parviennent en temps opportun à ceux qui en ont besoin. Des notifications de ce type figurent dans les bases de données consultables de l'OMC, lesquelles couvrent un large éventail de mesures de politique commerciale, par exemple la [base de données de l'AFE](#) ou [ePing](#).

Dans de nombreux domaines commerciaux, les Membres de l'OMC sont tenus d'établir ou de maintenir un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées et fournir des documents et des renseignements pertinents. Dans les situations d'urgence, telles que la pandémie de COVID-19, l'accès à l'information sur les prescriptions relatives aux produits et les procédures de certification peut être crucial, car il peut réduire au minimum ou éviter les retards ou les rejets aux postes de douane, contribuant ainsi à ce que les produits médicaux et autres articles essentiels transitent à temps pour être utilisés. Les points d'information peuvent se révéler particulièrement utiles dans les situations d'urgence, étant donné qu'ils offrent une voie de communication ouverte et permettent de transmettre des informations actualisées aux négociants.

### **Accords de l'OMC et transparence au sein des pays**

Les Accords de l'OMC permettent également d'améliorer la transparence des mesures commerciales en exigeant des Membres de l'OMC qu'ils publient au niveau interne et dans leur(s) propre(s) langue(s) toutes les lois, réglementations et directives nouvelles ou modifiées sur toute question affectant le commerce, et rendent ces informations disponibles de manière à permettre aux parties prenantes internes et aux autres Membres de se familiariser avec ces règles.

Ces informations sont généralement publiées dans des journaux et des bulletins officiels, traditionnellement sous format papier, mais de plus en plus souvent en ligne. Conformément à l'Accord sur la facilitation des échanges, certaines informations doivent être mises en ligne, mais les Membres sont également encouragés à publier tous les renseignements relatifs au commerce dans les journaux et bulletins officiels. Dans la pratique, la publication de ces informations sur Internet est probablement le meilleur moyen pour qu'elles soient aisément et largement accessibles, gratuitement, afin que tous les opérateurs commerciaux nationaux et étrangers puissent y accéder à tout moment et en tout lieu.

Dans d'autres domaines commerciaux, les Membres de l'OMC établissent également des points d'information (pour les autres Membres de l'OMC) ou, s'ils relèvent de la catégorie des pays développés, des points de contact (pour les fournisseurs de services des pays en développement) afin de répondre rapidement aux demandes d'information émanant des négociants, des importateurs et des exportateurs, ou d'autres Membres de l'OMC.

### **Obligations en matière de transparence et comités de l'OMC**

Les obligations en matière de transparence prévues par les Accords de l'OMC sont liées à des pratiques pertinentes dans le cadre des comités de l'OMC concernés. Par exemple, les notifications

peuvent être examinées par les Membres de l'OMC lors de séances de questions-réponses organisées lors des réunions des comités spécialisés, notamment pour tenter de résoudre des préoccupations commerciales spécifiques. Une fois qu'une question a été soulevée ou qu'une demande a été faite au sein d'un comité de l'OMC, le Membre qui a présenté la notification en question est censé s'engager dans un processus d'échange d'informations de bonne foi, dans le but d'accroître plus avant la transparence de la mesure.

## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE PRÉVUES PAR LES DIFFÉRENTS ACCORDS DE L'OMC

Ce résumé mentionne brièvement les informations devant être notifiées dans le cadre des différents Accords de l'OMC et contient des liens permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires.

On trouvera de plus amples orientations dans le [Manuel de coopération technique de l'OMC concernant les prescriptions en matière de notification](#).

L'[Ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres dans le domaine SPS](#) contient également des explications et des références aux informations pertinentes dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

<b>GATT 1994 (<a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/gatt_f/gatt_f.htm">https://www.wto.org/french/tratop_f/gatt_f/gatt_f.htm</a>)</b>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	Toute interdiction ou restriction en matière d'importation ou d'exportation de produits, ainsi que les droits tarifaires de la nation la plus favorisée appliqués. Cela comprend des informations sur diverses mesures, notamment les interdictions, les prohibitions conditionnelles et les licences non automatiques sur les importations ou les exportations (c'est-à-dire les sources dans lesquelles on peut trouver des informations sur les procédures de licences).
<b>Pour plus d'informations</b>	<a href="#">Manuel de coopération technique de l'OMC concernant les prescriptions en matière de notification</a> . <a href="#">Prohibitions et restrictions</a> <a href="#">Procédures de licences d'importation</a> Sites Web nationaux
<b>Accord sur la facilitation des échanges (AFE) (<a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm">https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm</a>) (et extension du GATT)</b>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	Sites web où l'on peut consulter la législation nationale relative aux procédures d'importation, d'exportation et de transit. 90 Membres de l'OMC ont jusqu'à présent soumis ces renseignements, notamment sur les points d'information permettant aux négociants de clarifier les conditions d'importation des produits et toute modification des conditions actuellement en vigueur.
<b>Pour plus d'informations</b>	Voir la <a href="#">Base de données de l'Accord sur la facilitation des échanges</a> , y compris la <a href="#">section dédiée</a> aux négociants
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) (<a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm">https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm</a>)</b>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	Règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité et normes, en particulier les prescriptions relatives aux produits et les procédures de certification. Le fait de notifier les projets de mesures OTC permet de tenir compte des commentaires avant que les mesures ne soient adoptées et n'entrent en vigueur. Les mesures OTC d'urgence ne doivent pas être notifiées au stade de projet, mais doivent l'être dès leur adoption afin que les informations les concernant soient disponibles rapidement.
<b>Pour plus d'informations</b>	<a href="#">Portail OTC</a> <a href="#">Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS)</a> <a href="#">Système d'alerte ePing</a>

<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)</b> <a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm"> (https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm)</a>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	<p>Mesures prises pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé animale et la préservation des végétaux contre les maladies et les risques liés aux parasites, ou protéger les humains contre les maladies véhiculées par les animaux.</p> <p>Normalement, les règlements SPS doivent être notifiés lorsqu'ils sont au stade de projet, pour qu'il puisse être tenu compte des commentaires des partenaires commerciaux.</p> <p>Les mesures adoptées en cas de situation d'urgence doivent être notifiées dès que possible après leur adoption.</p>
<b>Pour plus d'informations<sup>2</sup></b>	<p><a href="#">Portail SPS</a>  <a href="#">Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS)</a>  <a href="#">Système d'alerte ePing</a></p>
<b>Accord sur l'agriculture</b> <a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agric_f.htm"> (https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agric_f.htm)</a>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	<p>Mesures relatives à 5 domaines d'action:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nouvelles prohibitions et restrictions temporaires en matière d'exportation</li> <li>• mesures prises au titre de la <a href="#">Décision sur les Mesures Concernant les Effets Négatifs Possibles du Programme de Réforme sur les Pays les Moins Avancés et les Pays en Développement Importateurs Nets de Produits Alimentaires</a></li> <li>• mesures visant l'accès au marché (modifications de l'administration des contingents tarifaires, importations au titre des contingents tarifaires, mise en place de sauvegardes spéciales pour l'agriculture, qu'elles soient fondées sur le prix ou sur le volume, et résumé annuel des mesures de sauvegarde)</li> <li>• engagements en matière de soutien interne, introduction de nouvelles mesures de soutien interne exemptées d'engagements de réduction</li> <li>• engagements en matière de subventions à l'exportation</li> </ul>
<b>Pour plus d'informations</b>	<p><a href="#">Système de gestion de l'information sur l'agriculture</a></p>
<b>Subventions – Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)</b> <a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm"> (https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm)</a>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	<p>Toutes les subventions (spécifiques) (quels que soient leur forme, leur durée, leur montant et les statistiques) ainsi que toutes les subventions (spécifiques ou non) qui entraînent directement ou indirectement des effets sur le commerce.</p> <p>Conformément à la décision du Comité en date de mai 2001, les Membres présenteront leurs notifications de subventions tous les 2 ans. Le prochain cycle de notification est prévu pour le 30 juin 2021.</p>
<b>Pour plus d'informations</b>	<p><a href="#">Manuel de l'OMC sur les notifications: Accord SMC</a></p>
<b>Mesures correctives commerciales (Accord SMC)</b> <a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm"> (https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm)</a> <b>et Accord antidumping</b> <a href="https://www.wto.org/french/tratop_f/adp_f/adp_f.htm"> (https://www.wto.org/french/tratop_f/adp_f/adp_f.htm)</a>	
<b>Prescription en matière de notification</b>	<p>Toutes les mesures antidumping ou compensatoires préliminaires ou finales; toutes les mesures liées aux sauvegardes (notifiées immédiatement).</p> <p>Il n'existe qu'une poignée de mesures de sauvegarde en vigueur concernant les produits médicaux.</p>
<b>Pour plus d'informations</b>	<p><a href="#">Manuel de l'OMC sur les notifications: Accord SMC</a>  <a href="#">Manuel de l'OMC sur les notifications: Accord antidumping</a></p>

<sup>2</sup> Aucune des organisations internationales mentionnées dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) ([Commission du Codex Alimentarius](#), [Convention internationale pour la protection des végétaux](#) ou [Organisation mondiale de la santé animale](#)) ne recommandent d'établir des restrictions au commerce international en matière de produits alimentaires, de bétail ou de matériel végétal à des fins de protection de la santé dans le contexte de la COVID-19.

<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)</b> (https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm)	
<b>Prescription en matière de notification</b>	Toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement, ainsi que les modifications apportées aux lois ou règlements existants, dans un délai normal de 30 jours à compter de leur entrée en vigueur. À titre de complément, le Conseil des ADPIC a invité les Membres de l'OMC à compléter et à actualiser, selon que de besoin, une Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (documents officiels de l'OMC publiés sous les cotes IP/C/2 et IP/C/5, disponibles à l'adresse <a href="https://docs.wto.org/">https://docs.wto.org/</a> ). Lorsque les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC sont utilisées au niveau interne par des moyens autres que la législation, par exemple l'octroi de licences obligatoires, celles-ci ne doivent pas faire l'objet de notifications, sauf si ladite licence est délivrée conformément au système spécial relatif aux licences obligatoires prévu à l'article 31bis de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres de l'OMC sont également convenus d'établir et de notifier des points de contact et de répondre aux demandes d'information émanant d'autres Membres concernant les mesures législatives.
<b>Pour plus d'informations</b>	Les notifications sont disponibles via une <a href="#">page</a> de présentation des ADPIC dédiée (mot de passe requis). Les documents soumis peuvent être consultés via le <a href="#">Portail e-TRIPS</a> , accessible au public.
<b>Accord général sur le commerce des services (AGCS)</b> (https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_f.htm)	
<b>Prescription en matière de notification</b>	Nouvelles mesures ou modifications apportées aux mesures existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par des engagements spécifiques. Tout Membre de l'OMC peut également contre-notifier toute mesure prise par un autre Membre de l'OMC dont il estime qu'elle affecte le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les Membres de l'OMC doivent également répondre rapidement à toutes les demandes de renseignements émanant d'autres Membres de l'Organisation et établissent aussi des points d'information (pour les autres Membres de l'OMC) ou, s'ils relèvent de la catégorie des pays développés, des points de contact (pour les fournisseurs de services des pays en développement). L'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS et le document de référence sur les télécommunications de base contiennent davantage de dispositions relatives à la transparence.
<b>Pour plus d'informations</b>	<a href="#">Manuel de l'OMC sur les notifications: AGCS</a>
<b>Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP)</b> (https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm)	
<b>Prescription en matière de notification</b>	Lois et règlements applicables et marchés pris à titre individuel (avant et après adjudication) (il existe également une obligation de publier ces informations). L'AMP prévoit également des obligations en matière de rapports statistiques. Si les obligations relatives aux marchés pris à titre individuel peuvent être suspendues ou ne pas s'appliquer dans les situations d'urgence, les obligations d'ordre général restent en vigueur.
<b>Pour plus d'informations</b>	<a href="#">e-GPA</a>